

MAIRIE
DE**BASSE - RENTGEN**

57570

**Nombre de membres afférents au conseil : 11****Nombre de membres en exercice : 11****Qui ont pris part aux délibérations : 11****Compte rendu de la réunion du Conseil Municipal
du 08/12/2021 à 18h30**

Le huit décembre deux mil vingt-et-un à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en la maison commune de BASSE-RENTGEN, sous la présidence de Monsieur GONAND Eric, Maire.
Date de convocation : (01/12/2021).

Étaient présents : Mmes Magdalena DORY, Marie-Caroline DUMAS, Estelle GORGES, HENRY Adeline, Anne-Sophie RIO, Sandra SCHWARTZ
MM., Jean-Paul FEIPPEL, Eric GONAND, Jeannot OESTREICHER, Serge STAUDT.

Étaient absents excusés : Charles DELION (procuration à Sandra SCHARTZ).

Étaient absents sans excuse : néant.

Mme DUMAS Marie-Caroline été nommée secrétaire, conformément à l'article L.2541-6 du CGCT

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de Monsieur GONAND Eric, Maire, délibère comme suit :

- approuve, à l'unanimité, l'ordre du jour (**point N°1**),
Madame DUMAS Marie-Caroline a souhaité rajouter dans les points divers, la sécurité dans la traversée de Haute-Rentgen ainsi que son remplacement au SIVU Eclos.
- approuve, à l'unanimité, le compte rendu de la réunion du 20.10.2021 (**point N°2**)

Point N°3 – Convention fourrière avec la SPA

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, accepte de verser une somme de 504.28 € à l'Association Protectrice des Animaux correspondant aux prestations de fourrière animale pour la période du 01/05/2021 au 30/04/2022.

4° Demande d'achat de terrain

Vu la délibération du 14/09/2020 par laquelle le conseil municipal a donné son accord de principe pour la vente d'une parcelle de terrain à Monsieur SIMARD Michael et Madame LANTHIER Kira.

Vu le procès-verbal d'arpentage établi par le cabinet de géomètre-expert A.L.I.D.A.D.E.S,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- décide de vendre la parcelle d'une contenance de 23 ca (0a23) à Monsieur SIMARD Michael et Madame LANTHIER Kira
- de fixer le prix de la parcelle à 2.000 €.

Les frais de notaire étant à la charge de l'acquéreur.

5° Extension du périmètre de la CCCE – Confirmation de l'adhésion des communes de Contz-les-Bains et Haute-Kontz et nouvelle répartition des sièges

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 5211-6-1 et L. 5211-6-2,

Vu la délibération du 28 mai 2019 du Conseil communautaire acceptant l'adhésion des Communes de Contz-les-Bains et Haute-Kontz,

Vu la proposition d'accord local effectuée lors de la séance du Conseil communautaire en date du 25 juin 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-DCL/1-040 en date du 8 octobre 2021 portant adhésion des Communes de Contz-les-Bains et Haute-Kontz à la CCCE à compter du 1^{er} janvier 2022, Considérant l'extension du périmètre de la Communauté de Communes de Cattenom et Environs par l'intégration des Communes de Contz-les-Bains et Haute-Kontz à compter du 1^{er} janvier 2022,

Considérant que l'article L. 5211-6-2 du Code Général des Collectivités territoriales impose de procéder aux opérations de recomposition de l'organe délibérant des EPCI en cas d'extension du périmètre de l'EPCI,

Considérant que la répartition des sièges peut se faire de deux manières :

- soit selon le droit commun de façon « automatique », à la suite de plusieurs opérations dont les modalités sont définies aux II, III, IV, V et VI de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- soit, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, après accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale des celles-ci ou la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale (majorité qualifiée),

Cette répartition doit tenir compte de la population de chaque commune. Chaque commune doit disposer d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges. Le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en application des II, III et IV du même article.

Considérant la nécessité de confirmer les dispositions relatives à l'adhésion des Communes de Contz-les-Bains et Haute-Kontz, ainsi que le choix de l'accord local aux communes membres de la CCCE, au vu des délais dépassés suite à la pandémie de COVID-19, et du renouvellement des conseils municipaux intervenu depuis lors,

Considérant la nécessité de transparence dans l'application des principes de démocratie locale,

Considérant la proposition d'accord local retenue, en son temps,

Considérant qu'à défaut d'accord, le droit commun s'applique,

Communes	Population municipale 2016	Pour mémoire : Répartition selon le droit commun	Répartition proposée
Hettange-Grande	7636	13	13
Cattenom	2694	4	6
Volmerange-les-Mines	2170	3	4
Roussy-le-Village	1350	2	3
Entringe	1247	2	2
Boust	1217	2	2
Zoufflgen	1208	2	2
Rodemack	1204	2	2
Kanfën	1154	2	2
Puttelange-lès-Thionville	957	1	2
Breistroff-la-Grande	694	1	2
Escherange	604	1	1
Gavisse	566	1	1
Mondorff	537	1	1
Beyren-lès-Sierck	527	1	1
Basse-Rentgen	471	1	1
Berg-sur-Moselle	430	1	1
Fixem	423	1	1
Hagen	365	1	1

6° Avis du Conseil Municipal sur le projet de schéma de mutualisation entre les communes membres de la CCCE

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 5211-39-1,

Vu la délibération n° 10 du Conseil communautaire en date du 28 septembre 2021 donnant communication du projet de schéma de mutualisations aux conseillers communautaires,

Vu le courrier du Président de la CCCE en date du 8 octobre 2021, sollicitant la présentation du schéma de mutualisation en vue de recueillir l'avis du conseil municipal de **la Commune de BASSE-RENTGEN**.

Considérant les dispositions de l'article L. 5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre établit un rapport relatif aux mutualisations des services de l'E.P.C.I. et ceux des communes membres. Ce rapport comporte un projet de schéma de mutualisation des services pour la durée du mandat. Ce dernier prévoit notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de l'E.P.C.I. et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.

Considérant la transmission du rapport pour avis à chacun des conseils municipaux, ces derniers disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable. Le projet de schéma sera approuvé par délibération du Conseil communautaire. Par suite, il est adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres.

Considérant que chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du

budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du Président de la Communauté de Communes au Conseil Communautaire,

De ces éléments, il est généralement considéré que le projet de schéma de mutualisation est :

- Un outil de rationalisation des moyens dévolus au cadre communautaire en liaison directe avec les moyens dont disposent les communes membres en mettant en perspective et en adéquation les projets communautaires et lesdits moyens, notamment au travers de la mise en place d'une véritable gestion prévisionnelle des emplois, des effectifs et des compétences à l'échelle communautaire,

Une outil de perspective, le rapport devant inciter les élus communautaires à réfléchir en amont au niveau de services attendu sur le territoire, à la mise en adéquation des moyens humains avec les actions qu'ils souhaitent développer,

à l'évolution sur la mandature des modes opératoires retenus pour l'ensemble des compétences du bloc local afin de garantir la meilleure coordination possible des administrations, la mutualisation des moyens devant viser non seulement la rationalisation, mais également l'optimisation des moyens dans un cadre budgétaire restreint.

- Un outil de pilotage administratif et politique de la démarche d'ensemble : au-delà des modes de gouvernance de la mutualisation qui seront fixés dans le schéma, ce dernier en dressant un bilan des actions déjà entreprises, en retenant les perspectives à venir, en indiquant les indicateurs de suivi, véritables outils de pilotage servant le projet de territoire.

Considérant que le contenu du schéma de mutualisation peut s'étendre de la mise en place de quelques actions à la traduction d'un projet politique plus ambitieux. En tout état de cause, il doit viser à répondre à l'impératif légal de mesure de l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs du bloc communal d'une part, et sur les dépenses de fonctionnement d'autre part.

Considérant que ce projet de schéma de mutualisation constitue le cadre adapté pour évaluer les effets de la mutualisation sur les budgets de fonctionnement agrégés de l'E.P.C.I. et des communes membres.

Considérant le projet de schéma de mutualisation ci-annexé,

Considérant cet exposé,

Il est donc demandé au Conseil municipal :

- d'émettre un avis favorable sur le projet de schéma de mutualisation entre les Communes membres et la CCCE,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à la majorité,

- émet un avis favorable sur le projet de schéma de mutualisation entre les communes membres et la CCCE,
- autorise le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7° Cartes cadeau

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- donne son accord pour l'achat de cartes cadeau d'une valeur de 150 € par personne, pour le personnel communal, auprès de l'Association des commerçants du centre commercial GERIC.

8° Divers**Harmonisation du temps de travail**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir **du 1^{er} janvier 2022**.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Municipal,

DECIDE : de mettre en place le temps de travail et d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

Sécurité dans la traversée de Haute-Rentgen

Madame DUMAS soulève à nouveau les problèmes de sécurité dans la traversée de Haute-Rentgen en raison de la vitesse excessive des automobilistes malgré les ralentisseurs. Monsieur le Maire propose de recontacter la MATEC afin qu'une nouvelle réunion soit programmée sur place.

Remplacement DUMAS Marie-Caroline au SIVU Eclos

Monsieur le Maire souhaite que, pour le prochain conseil municipal, l'un des membres du conseil propose sa candidature pour le remplacement de Madame DUMAS Marie-Caroline au SIVU Eclos.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h35.

Vu par Nous, Eric GONAND, Maire de la commune de Basse-Rentgen, pour être affiché le 14/12/2021 à la porte de la Mairie, conformément aux prescriptions de l'article 56 de la Loi du 5 août 1884.

Basse-Rentgen, le 13/12/2021.

Le Maire

GONAND Eric